

Arrêté royal du 13 juin 1991 définissant les critères permettant d'établir les zones géographiques susceptibles d'être affectées par un accident majeur de certaines activités industrielles.

Article 1. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° substances dangereuses : les substances visées à l'article 2, 3° de la loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles;

2° critères : d'une part, les valeurs limites de surpression, de radiation thermique ou d'exposition à des substances dangereuses dans l'air, déterminées de telle manière que les personnes exposées pendant un temps limité peuvent présenter les premiers effets adverses de ces expositions; d'autre part, les principes dont il faut tenir compte lors de la délimitation des zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur;

3° accident le plus grave plausible : l'accident majeur impliquant la plus grande quantité de substances dangereuses susceptible de réagir ou de s'échapper au niveau des installations considérées individuellement; il est tenu compte des mesures spécifiques prises pour éviter les accidents et limiter leurs effets et notamment des mesures indispensables à la sécurité des installations prises en exécution de l'article 54quater du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les risques mis en évidence; les effets domino éventuels sont également pris en considération;

Les types d'accidents majeurs à prendre en considération sont :

1° incendie avec dégagement de fumées toxiques;

2° incendie avec risque de B.L.E.V.E.;

3° explosion avec effets de surpression et/ou effets thermiques;

4° émission de substances hautement inflammables avec risque d'explosion;

5° émission de substances gazeuses toxiques dans l'air;

6° toute combinaison possible des types d'accidents majeurs décrits ci-dessus.

4° zone susceptible d'être affectée par un accident majeur : portion du territoire où la population ou l'environnement sont susceptibles d'être concernés de manière adverse par les conséquences d'un accident majeur; cette zone contient :

- une zone de vigilance, dans laquelle des effets adverses sont prévisibles suite à une exposition à l'air libre à une concentration de substances dangereuses déterminée à l'article 2, § 1er;

- une zone de risque à l'intérieur de laquelle et compte tenu du facteur temps, des mesures spécifiques doivent être prises afin de limiter les conséquences des accidents. Le facteur temps est la période entre l'accident et le moment auquel l'exposition aux critères prévus à l'article 2, § 2 peut intervenir. Les mesures comprennent les mesures urgentes d'alerte, les mesures de protection de et d'assistance à la population, ainsi que les mesures d'ordre qui ont été préparées afin de pouvoir assurer l'intervention rapide et coordonnée des autorités.

A l'intérieur de cette zone, la population doit être informée de manière préventive et adéquate des mesures de sécurité et du comportement correct à adopter en cas d'accident majeur.

Art. 2. § 1. Le critère retenu pour l'établissement du périmètre de la zone de vigilance est, pour la concentration dans l'air en substances dangereuses, une concentration correspondant à la plus petite des valeurs suivantes, pour une exposition de référence de trente minutes :

- deux fois la TLV-STEL (concentration correspondant à la valeur limite d'exposition à court terme, soit quinze minutes);

- six fois la TLV-TWA (concentration correspondant à la valeur limite pondérée d'exposition);

- huit fois la MAK (concentration maximum sur le lieu de travail);

- le quart de l'IDLH (concentration immédiatement dangereuse pour la santé et la vie).

Lorsqu'il s'agit de substances dangereuses caractérisées par les spécifications R 45, R 46 et R 47 du Règlement général pour la protection du travail, le quart de l'IDLH est toujours pris en considération.

§ 2. La détermination du périmètre de la zone de risques est effectuée à l'aide des critères suivants :

1° pour les radiations thermiques : une dose d'énergie thermique correspondant à une exposition de 2,5 kilowatt par mètre carré pendant trente secondes;

2° pour les ondes de pression : une surpression de 20 millibar;

3° pour la concentration dans l'air en substances dangereuses, l'IDLH est retenue; lorsque cette valeur n'est pas disponible, la valeur utilisée est obtenue en multipliant par quatre la concentration déterminée au § 1er.

Art. 3. Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions détermine les conditions météorologiques à prendre en considération et approuve, sur la proposition des Gouverneurs de Province concernés, pour chaque installation, les scénarios d'accidents qui constitueront le point de départ pour la délimitation des zones géographiques susceptibles d'être affectées par un accident majeur.

L'accident le plus grave plausible est toujours pris en considération. Les données nécessaires pour le calcul des zones pour chaque scénario approuvé sont déterminées sur la base du dossier de notification visé par les articles 4 et 5 de la loi du 21 janvier 1987.

Art. 4. Notre Secrétaire d'Etat à l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.